

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX
INFRASTRUCTURES SPORTIVES DU STADE JEAN ALRIC**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**, sise 3 place des Carmes, BP 501 15005 AURILLAC cedex, représentée par son Vice-Président en charge des grands équipements sportifs, Monsieur Charles DELAMAIDE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2020_138 en date du 10 décembre 2020;

Ci-après dénommée, la CABA ;

D'une part,

Et

La **Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Aurillacois Cantal Auvergne**, dont le siège social est 64 boulevard Louis DAUZIER, 15018 AURILLAC cedex, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian MILLETTE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2018 ;

Ci-après dénommée, la SASP ;

D'autre part,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles ;

Vu les articles L.332-1 à L.332-16 du Code du Sport ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral n° 2010-1069 du 3 août 2010, le Stade Jean Alric, boulevard Louis Dausier à Aurillac a été reconnu équipement d'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire » de la CABA.

Ainsi, par procès-verbal de mise à disposition, la Commune d'Aurillac, propriétaire, et la CABA ont constaté la remise à cette dernière du Stade Jean Alric et ont précisé la consistance des biens.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CABA s'est substituée à la Commune dans tous les droits et obligations du propriétaire, notamment dans les relations contractuelles établies pour la gestion du Stade Jean Alric.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SASP est autorisée, dans le cadre du régime juridique des occupations temporaires du domaine public, à occuper, d'une part, à titre précaire et révocable et d'autre part à titre non exclusif le Stade Jean Alric afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après développées.

Elle est conclue en application des dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, la SASP ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale, ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit. L'usage partiel, non exclusif et spécifique qui lui est ainsi conféré, ne peut donner lieu à aucune valorisation économique et doit être spécifiquement rappelé dans la présentation des comptes de la société.

La présente convention est conclue intuitu personae. La SASP ne peut en conséquence en céder les droits à quiconque ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention. A ce titre, et compte tenu de ses statuts en vigueur et de la définition qui en ressort de ses organes de direction (cf. annexe 2), elle s'oblige à signifier à la CABA par écrit et sans délai toute évolution de son capital social, de son actionnariat ou de sa gouvernance. Il en est de même à l'égard de toute décision de son assemblée générale, de son conseil d'administration ou de son Président Directeur Général qui ferait intervenir, impliquerait l'usage ou affecterait la valorisation des biens immobiliers, mobiliers ou immatériels mis à sa disposition par la Communauté. Cette disposition constitue une clause substantielle de la convention et tout manquement à celle-ci peut justifier sans mise en demeure l'application des dispositions de l'article 10 ci-après.

Il appartient de manière exclusive à la CABA de définir les modalités d'accès et de redevance, aux groupes, associations ou tout autre personne qui souhaite utiliser les installations du Stade Jean Alric et de délivrer de telles autorisations. Si la SASP souhaite accueillir un autre club, équipe ou tout autre groupement quel qu'il soit, elle doit en faire la demande auprès de la CABA.

Il est précisé que dans le cadre de l'interprétation des dispositions de la présente convention de mise à disposition, la mention « la SASP » comprend ainsi la Société Anonyme mais aussi toute personne mandatée par elle.

La CABA tient et met à jour le planning des utilisations du stade et en son sein de ses différents espaces. La SASP, comme l'ensemble des autres structures accueillies, fait connaître au moins annuellement avant le début de chaque saison sportive les dates et périodes d'utilisation sollicitées et plus particulièrement le calendrier prévisionnel du championnat de Pro D2 et des éventuels matchs amicaux qu'elle entendrait programmer. Des mises à jour de ce calendrier peuvent être sollicitées à tout moment mais restent du libre et formel agrément de la CABA. A ce titre, la SASP ne saurait se prévaloir de ses obligations contractuelles envers la LNR pour justifier un quelconque passer-outre à cette obligation. La CABA communique à chacun des utilisateurs avec lesquels elle a conventionné le planning arrêté ainsi que chacune de ses modifications. Elle s'engage à travers lui à ce que les conditions d'entretien et de nettoyage des différents espaces mis à disposition soient garanties par elle. Toute absence d'information de la CABA sur une modification du planning ou tout usage des lieux sur des plages non validées constituent un manquement aux présentes au sein des dispositions de l'article 10 ci-après.

Il est expressément rappelé que la CABA a en charge l'entretien et la maintenance de l'équipement et qu'en conséquence ses personnels ou toute personne mandatée par elle ont accès en permanence, étant précisé que, sauf urgence impérieuse, pour l'accès aux locaux mis à la disposition exclusive de la SASP une demande préalable lui est faite et la présence d'un de ses représentants peut être exigée par elle. Seuls les équipements mobiliers mis en place par la SASP ou tout autre occupant régulier restent placés sous la responsabilité de ces derniers et il peut être exigé d'eux par la CABA de justifier de leur bon entretien.

Il est précisé que l'ensemble du site du Stade Jean Alric dispose d'équipements techniques spécifiques destinés à assurer la protection des biens et des personnes. Il s'agit notamment de deux centrales d'alarme incendie, situées respectivement dans la Tribune d'Honneur et dans la Tribune Marathon, d'un système de contrôle d'accès, d'un dispositif de vidéo-protection et de deux Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) situés respectivement dans la Tribune d'Honneur et dans la Tribune Marathon. Il appartient à la SASP de concourir à leur parfait usage en s'en remettant aux règles d'exploitation qui sont définies par la CABA et en s'engageant à former ses représentants à la bonne utilisation de ceux-ci conformément aux prescriptions qui lui sont données par la collectivité.

Article 2 : DÉFINITION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La SASP est autorisée à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe 1 :

- le Stade Jean Alric se composant de :
 - un terrain d'honneur en pelouse naturelle ;
 - une aire d'entraînement en gazon synthétique ;
 - la billetterie et son espace boutique ;
 - une tribune dénommée « Marathon » ;
 - une tribune dénommée « Honneur » ;
 - et divers autres espaces.

L'ensemble comprend les biens mobiliers détaillés dans l'état des lieux visé à l'article 5.

Il est reconnu par la SASP que l'avis de la Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les contraintes qui en découleraient et feraient l'objet de prescriptions dans l'arrêté municipal fixant les conditions d'exploitation de l'établissement lui parfaitement connues, la CABA s'obligeant à lui signifier formellement sans délai toutes modifications de celles-ci. Le strict respect constitue une clause substantielle de la présente convention. Les parties veillent ainsi scrupuleusement à respecter les obligations qui leur sont faites dans ce cadre.

Dans ce cadre, il est également souligné qu'un exercice d'évacuation d'urgence obligatoire doit être réalisé une fois par an. Il appartient ainsi à la SASP, en qualité d'organisatrice principale de matchs de championnat à domicile de grande jauge, de procéder en tant que de besoin à l'exécution de ces exercices d'évacuation et d'en apporter toute preuve en cas de sollicitation par la CABA ou par la Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P..

Il est précisé que la capacité maximale du Stade Jean Alric est de **7 800** places réparties comme suit :

- Tribune Marathon : **3 584 personnes**
- Tribune d'honneur :
 - **1 896 personnes pour les matchs non officiels**
 - **1 856 personnes en configuration presse pour les matchs officiels**
- Pesage devant la tribune Marathon : **864 personnes**
- Pesage derrière la billetterie : **511 personnes**
- Pesage devant la tribune Honneur : **170 personnes**
- Pesage devant la main-courante du terrain d'entraînement : **385 personnes**
- Pesage sur le gradinage du terrain d'entraînement : **390 personnes**

La SASP s'oblige à chaque usage que ces valeurs maximales ne puissent pas être dépassées. En cas d'incident, la responsabilité de la CABA ne saurait être recherchée du fait du non-respect des limites ainsi fixées.

Il est rappelé que depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et

couverts accueillant du public et que la distribution et la consommation de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives font l'objet de mesures restrictives qui peuvent être partiellement allégées sur autorisation administrative délivrée à l'organisateur de la manifestation.

Il est enfin attendu de la SASP que, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activités obligatoire que la CABA doit établir chaque année soient transmis les éléments nécessaires à sa rédaction, à savoir la fréquentation recensée lors de chaque match à domicile du championnat et des matchs amicaux et tous les éléments qu'elle jugerait nécessaires de communiquer.

Les modalités de mise à disposition des espaces mentionnés supra sont définies comme suit :

2-1 TERRAIN

2-1-1 : Terrain d'honneur

Le terrain d'honneur en pelouse naturelle (tel que défini par la Fédération Française de Rugby), son système d'éclairage et une table de marque ainsi que son dispositif de contrôle, sont mis à disposition de la SASP lors des jours de matchs à domicile, les veilles de ceux-ci et pendant les entraînements des joueurs selon le planning défini en application des dispositions de l'article 1. L'entraînement des botteurs peut se dérouler librement quel que soit le moment de la semaine **sous réserve que l'état du terrain le permette notamment en période hivernale ou d'épisode caniculaire**. L'accès au terrain peut être restreint ou interdit par la CABA si les conditions météorologiques ou la nécessité de son entretien le justifient. Le calendrier des entraînements est fourni à la CABA et mis à jour au moins hebdomadairement afin de le coordonner avec la programmation d'entretien du terrain d'honneur.

La SASP est responsable des personnes qu'elle accueille sur le terrain, et des dommages qui pourraient être occasionnés à cette occasion, notamment s'il était avéré que l'usage du site n'était pas conforme à sa destination première et aux prescriptions de la présente convention. Elle veille tout particulièrement à ce que, à l'issue des matchs, des entraînements et des manifestations qu'elle pourrait organiser, le système d'éclairage du terrain d'honneur soit éteint.

Il est précisé que le traçage et l'entretien de l'enceinte de jeu engazonnée sont effectués par le service « entretien des sites sportifs » de la Ville d'Aurillac, mis à disposition de la CABA, tout comme pour le déneigement, le bâchage et le débâchage, selon les modalités déterminées à l'article 4-2 des présentes.

2-1-2 : Aire d'entraînement

L'aire d'entraînement en gazon synthétique, dont les dimensions avoisinent celles d'un demi-terrain officiel, ainsi que son système d'éclairage sont mis à disposition de la SASP pour les séances d'entraînement. Est également accessible un boîtier technique comprenant une alimentation électrique situé au milieu des gradinages de soutènement de cette aire.

S'agissant d'une aire pourvue d'un revêtement artificiel en gazon synthétique ayant reçu l'homologation World Rugby par les instances compétentes, la CABA entend maintenir sa certification dans les conditions définies par la Fédération Française de Rugby (FFR) qui permet son usage par les sportifs professionnels. Un laboratoire labellisé par l'International Rugby Board (IRB), est chargé de réaliser des contrôles périodiques obligatoires tous les deux ans, pour préserver la validité de la certification. La CABA s'oblige à informer sans délai la SASP de tout retrait ou toute suspension temporaire de cette certification.

Dans l'objectif de préserver la qualité de pratique de ce terrain, un planning d'utilisation de cette aire est fourni à la CABA et mis à jour au moins hebdomadairement, afin qu'elle programme les interventions de maintenance. De plus, certaines préconisations d'utilisation sont à respecter impérativement. Aussi, la SASP s'interdit de faire usage de tout matériel qui pourrait provoquer des dégradations sur le tapis artificiel, comme :

- les traîneaux de puissance,

- les chariots de poussée,
- les pneumatiques de véhicules lourds (tracteurs, poids lourds, etc.),
- tout objet lourd ou tranchant non conforme à la destination de la surface de pratique en gazon synthétique.

Une signalétique à l'entrée de l'aire d'entraînement détermine les conditions d'utilisation. Précision est faite que s'agissant d'un revêtement artificiel, la SASP doit veiller à ce qu'aucune source de chaleur (cigarette ou mégot, allumettes, briquets, etc.) n'entre en contact avec le gazon synthétique. De même, aucun déchet organique (fruits, etc.) ou de quelque nature que ce soit (chewing-gum par exemple) ne doit être jeté sur la pelouse synthétique.

S'il est constaté des dégradations ou détériorations de la surface de pratique émanant de l'utilisation des matériels suscités, ou de pollution évoquée ci-dessus, la CABA procède aux réparations ou au nettoyage et les coûts financiers attachés à la remise en état et au passage supplémentaire du laboratoire de contrôle pour la certification sont alors aux charges et frais de la SASP.

La responsabilité de la CABA ne saurait être recherchée en cas d'incident sur un joueur ou sur tout tiers que la SASP autoriserait sur le terrain d'entraînement, du fait du manquement au précédent alinéa et en particulier en cas d'un avis défavorable du laboratoire de contrôle.

Tout constat de dégradation doit faire l'objet d'un appel immédiat auprès de la Direction des Grands Equipements Sportifs, afin que les dispositions en matière de sécurité soient prises pour préserver la sécurité des utilisateurs quels qu'ils soient.

2-2 BILLETTERIE

La SASP est autorisée à utiliser l'ensemble du bâtiment réalisé par la CABA, ainsi que le parvis du Stade Jean Alric dans les conditions suivantes.

Lors des jours de match, la SASP est autorisée à occuper l'espace billetterie y compris les sanitaires. Elle s'engage ainsi à respecter l'objet et la destination de cet espace. Elle est, par conséquent, responsable de toute activité qu'elle exerce dans les lieux et des conséquences qui pourraient advenir sur les biens mis à disposition et sur les personnes qu'elle accueille au sein du stade Jean Alric, lors des rencontres sportives. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'occasion des campagnes d'abonnement lancées par la SASP ou à l'occasion de la commercialisation de places préalablement aux rencontres.

En complément des installations suscitées, la CABA met à disposition de la SASP un équipement de contrôle d'accès dont elle est propriétaire. Ce matériel, dont le descriptif et la composition sont précisés en annexe 8, doit faire l'objet d'une attention particulière dans son usage.

En tout état de cause, la SASP s'engage à prendre en charge les frais de maintenance relatif à cet équipement qui lui est mis à disposition par la CABA. A cette fin, la CABA lui adresse un titre de recette correspondant aux sommes qui lui seraient facturées à ce titre.

En dehors de ces périodes formalisées dans un calendrier spécifique, l'accès à la billetterie s'effectue selon l'organigramme de remise des clés annexé aux présentes. En conséquence, l'accès à cet espace est en principe interdit aux personnes étrangères à l'organigramme sauf accord express et préalable de la CABA.

A titre permanent, et ce jusqu'au terme de la présente convention, la SASP est autorisée à occuper l'espace boutique au sein de la billetterie, aux fins d'y commercialiser notamment des produits publicitaires à l'effigie du Stade Aurillacois. A cette fin, elle est responsable de toute personne qu'elle mandaterait pour gérer cet espace étant entendu qu'à aucun moment, elle ou la personne qu'elle aura autorisée dans les locaux, ne peut se prévaloir du bénéfice de la réglementation relative aux baux commerciaux pour prétendre à son maintien en ces lieux.

La SASP fait son affaire de l'aménagement intérieur de cet espace et de son entretien. Elle renonce

à toute indemnisation du fait des travaux d'embellissement qu'elle aurait engagés dans les locaux, dans le cas où la mise à disposition ne serait pas renouvelée au terme des présentes. Elle fournit à la CABA l'ensemble des documents qui seraient nécessaires à l'obtention des autorisations administratives concernant les locaux, en cas de modifications.

Pour l'ensemble de l'espace billetterie, toute autorisation à obtenir, toute déclaration à effectuer, toutes taxes et impositions à régler dans le cadre des activités qu'elle exercerait ou ferait exercer dans les équipements mis à disposition, sont à la charge exclusive de la SASP et réalisées de telle manière à ce que la CABA ne puisse en être inquiétée. De la même façon, tout abonnement téléphonique ou internet qui s'avérerait nécessaire dans la billetterie est à la charge de la SASP qui en assume l'entière responsabilité et l'éventuelle maintenance, les câblages nécessaires à ces raccordements étant prééquipés.

2-3 TRIBUNE MARATHON

La Tribune Marathon est mise à disposition selon la configuration suivante :

NIVEAU PESAGE :

- l'ascenseur permettant l'accès à la coursive.

NIVEAU ALLÉE DES FRÈRES PÉLISSIER :

- le local de rangement n° 1 ;
- les sanitaires « hommes » situés entre les vomitoires n° 1 et n° 2 ;
- les sanitaires « femmes » situés entre les vomitoires n° 4 et n° 5 ;
- les deux espaces buvettes, leurs installations ainsi que le local de stockage mutuel ;
- le local « poubelles » utilisé conjointement avec les services communautaires ;
- le local « source » pour la gestion de l'alarme incendie ;
- le « sas » de sécurité en cas d'évacuation et d'intervention par les services de secours ;
- une partie de la galerie technique pour le passage des câbles nécessaires aux diffuseurs TV, cette zone étant placée sous la surveillance des représentants de la CABA.

NIVEAU GRADINS :

- l'ensemble du gradinage, la coursive desservant les loges privatives et les places PMR, durant les matchs ;
- les quatre loges privatives durant les rencontres sportives ou à l'occasion de manifestations publiques qu'elle organiserait après accord express et préalable de la CABA ;
- la plate forme TV, située au sein de la Tribune durant les rencontres sportives avec en conséquence la surveillance de son accès et de son usage durant ces périodes ;
- les places réservées à la presse et dotées de tablettes.

2-4 TRIBUNE HONNEUR

La Tribune Honneur, équipement réalisé par la CABA apparaît comme la vitrine du Stade Jean Alric et en ce sens, les consignes d'utilisation doivent être scrupuleusement respectées par l'ensemble des utilisateurs que la CABA admettrait sur le site.

Il est précisé qu'en ce qui concerne la mise à disposition de la tribune Honneur consentie à la SASP, celle-ci est déterminée par niveau comme suit :

NIVEAU 0 (VOIR PLAN ANNEXE)

- le hall d'accueil réservé aux joueurs, aux officiels, à la presse et aux VIP durant les rencontres sportives ;
- les banques d'accueil, les guichets et le vestiaire attenants ont été aménagés deux bureaux administratifs, à la demande de la SASP, mais ils peuvent toujours être utilisés comme guichets pour les rencontres sportives selon l'utilisation que la SASP entend leur donner ;

- deux bureaux de manière permanente et exclusive afin d'y héberger la direction et le personnel administratif de la SASP, cette dernière faisant son affaire de l'ensemble du matériel et du mobilier à mettre en place ;
- les locaux prévus par le Code du Travail qui sont partagés avec les agents communautaires affectés au site ;
- la loge « gardien » qui demeure accessible en permanence aux responsables identifiés pour les besoins de la sécurité des installations et de leurs usagers.

NIVEAU 1 (VOIR PLAN ANNEXE)

- lors des rencontres sportives, les vestiaires visiteurs et leurs blocs sanitaires, la salle de presse, le local du délégué sportif, les vestiaires et la salle vidéo dédiés aux arbitres, les locaux de contrôle antidopage ;
- durant les matchs et, en tant que de besoin, en dehors des rencontres sportives et dans les limites du calendrier arrêté par la CABA, deux vestiaires « club hôte » et leurs blocs sanitaires respectifs, la salle de musculation, l'espace de récupération comprenant un jacuzzi et un sauna, l'infirmerie « joueurs », la salle de conférence médias/joueurs ;
- de manière permanente, deux bureaux dédiés au « staff » (entraîneurs, médecin, kinésithérapeutes, etc.), des locaux à vocation de stockage et de laverie, ces derniers ne pouvant changer de destination.

NIVEAU 2 (VOIR PLAN ANNEXE)

- le local infirmerie « public » lors des rencontres sportives situé à proximité directe du DAE ;
- l'ensemble du gradinage, les déambulateurs, les sanitaires lors des matchs ;
- les espaces buvettes (identifiés par les numéros 1, 2 et 3) et les réserves attenantes durant les rencontres sportives ou à l'occasion de manifestations publiques que la SASP organiserait après accord express et préalable de la CABA.

NIVEAU 3 (VOIR PLAN ANNEXE)

- les locaux techniques que sont la régie (qui centralise les équipements de gestion du son et des écrans géants LED propriété CABA ainsi que la panneautique LED de bord de terrain propriété de la LNR) et le poste de commandement lors des rencontres sportives, ces locaux restant également accessibles selon l'organigramme des clés annexé en dehors de ces périodes d'utilisation pour les besoins de tests ou de réglage ;
- la plate forme TV située au sein de la tribune et les équipements qui la compose (praticables, mains courantes et marches pieds) durant les rencontres sportives, étant précisé que les branchements et chemins de câbles initialement mis en place ne peuvent faire l'objet de modification sans l'accord préalable et express de la CABA ;
- les salons VIP et leurs sanitaires ainsi que l'espace office durant les matchs ainsi qu'à l'occasion de manifestations publiques que la SASP organiserait après accord express et préalable de la CABA, cette dernière se réservant le libre droit d'agréer ou de rejeter ces demandes et conservant un droit d'usage ponctuel en dehors des dates de match du championnat.

L'aménagement mobilier des salons mentionnés ci-dessus relève de l'occupant étant entendu que toute modification, embellissement, transformation des espaces doit faire l'objet d'un accord préalable de la CABA et sont acquis par cette dernière au terme de la présente convention sans que la SASP ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

2-5 AUTRES ESPACES ET EQUIPEMENTS

2-5-1 Stationnement

Sont mis à disposition en tant que de besoin et en fonction des usages, le parking joueurs/officiels, les espaces de stationnement des cars TV, les circulations nécessaires à l'accès aux différents niveaux et espaces.

Toutefois, il est rappelé que doivent demeurer libre de toute occupation les voies d'accès situées à l'arrière des tribunes d'Honneur et Marathon, celles-ci étant réservées aux secours et aux nécessités d'exploitation de la CABA. Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

2-5-2 Écrans géants LED / Sonorisation

Les aménagements du stade Jean Alric intègrent un ensemble d'équipement de sonorisation de l'ensemble des espaces accessibles au public ainsi que deux écrans LED de 25,80 m² chacun. Les équipements de contrôle, de gestion et de commande des écrans et de la sonorisation sont assurés depuis le local « régie », situé au niveau 3 de la tribune Honneur.

Les écrans ont pour rôle premier de permettre l'affichage du score durant les matchs, conformément au règlement de la FFR. Ils sont employés pour la diffusion du match en direct et notamment pour les besoins de l'arbitrage vidéo, pour les annonces publicitaires des partenaires, ou toute autre communication sonore ou visuelle que la SASP entend réaliser. A ce titre, une console intitulée « système scorepad » permet de gérer et commander à distance la partie scoring. Cette tablette ne doit en aucun cas quitter l'enceinte du stade Jean Alric.

Il est reconnu par la SASP que toute communication sonore ou visuelle faite dans le stade Jean Alric ne peut nuire ni à l'équipement, ni à la CABA et à ses communes membres.

L'ensemble des matériels susdits (écrans géants LED, système scorepad, sonorisation, équipements de la régie) sont mis à disposition de la SASP pour les matchs officiels et amicaux. Son usage pour tout autre événement lors duquel la SASP en sollicite l'emploi doit recevoir l'accord express et préalable de la CABA.

Il est entendu que toute détérioration accidentelle ou volontaire sur ces différents matériels durant les périodes d'occupation du site par la SASP relève prioritairement de la responsabilité de cette dernière.

Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

3-1 SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION ET PROTECTION DU SITE

Le Stade Jean Alric est doté d'un système de protection contre l'intrusion. Afin d'accéder au bâtiment, un code personnel est remis à chaque membre de la SASP selon une liste qui est validée par son Président Directeur Général, pour permettre d'activer et désactiver l'alarme. Ce code individuel et propre à chaque membre de la SASP ne doit pas être diffusé entre membres ni faire l'objet d'aucune communication écrite ou orale à l'adresse de tiers. Pour des raisons évidentes de responsabilité, une fiche détaillée du fonctionnement de l'alarme est remise à la SASP (annexe 3) pour permettre une utilisation correcte du dispositif.

La SASP est informée que pour la sécurité de l'équipement et du public qu'elle accueille durant les matchs, le Stade Jean Alric est équipé d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'exploitant au sens des dispositions fixées par l'article 19 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire pendant les manifestations et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de l'organisateur pendant 8 jours, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Le dispositif fonctionne dans des conditions similaires à l'occasion de toute manifestation ou en dehors de celles-ci.

3-2 DESTINATION DES LIEUX

La SASP ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle concourant d'une part, à la réalisation de son objet, tel qu'il est précisé dans ses statuts joints en annexe 2, et d'autre part, à celui de la présente convention sans l'accord préalable des parties.

La SASP prend possession des locaux dans les conditions d'espaces et de temps définis à l'article 2, dans le respect des statuts, des règlements administratifs et sportifs de sa fédération et des dispositions applicables aux ERP.

3-3 OCCUPATION A TITRE NON EXCLUSIF

Exception faite des locaux qui sont mis à la disposition exclusive de la SASP, l'accès aux espaces, locaux ou équipements techniques du stade Jean Alric et leur usage sont limités aux plages des calendriers d'utilisation et aux conditions définis par les présentes et peuvent être employés ou partagés avec tous autres tiers qu'agrèerait la CABA.

3-4 JOUISSANCE RAISONNABLE DE L'EQUIPEMENT

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir raisonnablement de l'équipement mis à disposition. Les conditions d'occupation décrites dans la présente convention s'appliquent par extension à l'ensemble des biens matériels présents sur place et recensé dans l'état des lieux établi initialement.

Aucune transformation des lieux ne peut être décidée ou réalisée par la SASP sans l'accord préalable et écrit de la CABA. Toutefois, des possibilités d'aménagement sont possibles, comme mentionnées précédemment, dans l'enceinte de la tribune d'honneur aux niveaux 0 (locaux administratifs) et 3 (salons, office) ainsi que dans l'espace billetterie (boutique), aux frais et charges de la SASP.

L'utilisation des lieux s'effectue dans le respect des règles de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La SASP doit veiller à ce que les conditions de sécurité soient continuellement assurées notamment en ce qui concerne :

- le respect de l'effectif maximum autorisé (7800) ;
- le dégagement des circulations, issues de secours et voies d'accès dégagées ;
- le bon fonctionnement et l'usage des dispositifs de sécurité accessibles (extincteurs, alarme incendie, éclairage de sécurité, désenfumage, DAE...) ;
- le rangement du matériel ;

et plus généralement garantir une utilisation des locaux qui soit conforme à leur destination.

Pendant toutes les durées de la mise à disposition, l'ensemble ou la partie concernée de l'équipement est sous la responsabilité exclusive de la SASP. Lors des rencontres sportives, il est convenu que la mise à disposition prend fin à l'issue des réceptions d'après match, à charge pour la SASP de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'évacuation du public en fin de soirée et de s'assurer qu'aucun spectateur qu'elle aurait pu accepter dans les lieux ne stationne ou reste bloqué au-delà de la mise à disposition. Il est également convenu que la SASP procède à la fermeture de toutes les issues y compris les portails d'accès situés sur le parvis.

Il est rappelé que pour l'ensemble de la structure, la SASP est responsable vis à vis de la CABA de tout acte occasionné par un tiers qu'elle aura accepté et accueilli.

Enfin, en cas de constatations de dysfonctionnements ou de dommages sur les équipements mis à disposition, la SASP prévient sans délai la CABA. A défaut, elle peut en être tenue responsable et supporter en conséquence les frais de réparations correspondants.

3-5 NETTOYAGE ET FERMETURE DU SITE

La CABA assure le nettoyage, l'entretien et la maintenance de l'ensemble de l'enceinte du Stade Jean Alric.

Toutefois, sont expressément exclues de l'intervention de la CABA en terme de nettoyage les zones suivantes qui demeurent de la seule compétence et de la responsabilité de la SASP :

BILLETTERIE :

- l'espace boutique ;
- les guichets de vente les seuls jour de match.

TRIBUNE MARATHON :

- le local de rangement n° 1 ;
- les deux espaces buvettes, leurs installations ainsi que leur réserve mutuelle ;
- les quatre loges privatives.

TRIBUNE HONNEUR :

- au niveau 0, les quatre bureaux ;
- au niveau 2, l'ensemble des espaces buvettes et leurs réserves ;
- au niveau 3, les locaux pour la préparation des réceptions (office) et la petite réserve.

La SASP s'engage ainsi à maintenir en parfait état de propreté ces zones. Si tel n'était pas le cas et après une simple lettre de mise en demeure, la CABA se réserve le droit d'intervenir pour procéder à ces opérations de nettoyage qui relèveraient alors des dispositions de l'article 7.2. Une attention particulière est accordée au nettoyage des loges privatives de le Tribune Marathon, du fait de leur conception en bois. Les produits de nettoyage utilisés doivent être adaptés et leur emploi préalablement validé par la CABA.

De plus, à chacune de ses occupations totale ou partielle des équipements, la SASP assure l'ouverture et la fermeture de l'installation, le contrôle des entrées. Elle veille à ce que l'ensemble des éclairages soit éteint à l'issue des manifestations et des entraînements. Elle range le matériel après utilisation afin de laisser l'équipement dans le même état qu'au moment de la prise de possession.

La gestion et l'évacuation des déchets générés directement ou indirectement par ses activités lors de toute utilisation du site est de la responsabilité de la SASP qui s'oblige à appliquer et faire appliquer les règles en vigueur en matière de collecte et de tri sélectif Cette obligation passe par conventionnement avec les services compétents (CABA), et doit être transmis à la LNR car inscrit dans les critères du Label Stade.

3-6 AUTORISATION DE VENTE DE BOISSONS

La SASP est autorisée dans le cadre de la présente convention à vendre et à distribuer des boissons à consommer sur place sous réserve de la détention d'une licence 1. La SASP fait son affaire des démarches et formalités nécessaires à l'obtention dudit titre.

Le Stade Jean Alric entrant dans le champ des établissements à vocation sportive, il est fait référence aux dispositions de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'à la loi EVIN n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

En tout état de cause, la responsabilité de la CABA ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions législatives rappelées ci-dessus.

3-7 COMMERCIALISATION DES SALONS VIP

La SASP est autorisée à commercialiser les salons VIP sous les conditions et réserves fixées par les présentes et notamment celles édictées à l'article 2-4 ci-avant. Elle fait dans ce cadre son affaire des démarches et formalités nécessaires, de telle manière à ce que la CABA ne puisse en être inquiétée. Il est de plus rappelé que la SASP est seule responsable vis à vis de la CABA de tout dommage qui pourrait être occasionné par les personnes accueillies et que le nettoyage de cet espace et des parties communes est à la charge de la SASP, et ce pour toute commercialisation des salons. Il est rappelé que la CABA n'effectue le nettoyage des salons VIP, des sanitaires et du couloir qui dessert les locaux cités ci-avant uniquement pour les matchs de championnat. Le nettoyage pour les matchs amicaux ou tout autre utilisation que la SASP ferait des salons n'est pas inclus dans les présentes.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION

4-1 EXPLOITATION DES ESPACES PUBLICITAIRES DES PARTENAIRES

4-1-1 Espaces publicitaires

La SASP est autorisée à installer et exploiter des espaces publicitaires sur supports fixes dans l'enceinte du Stade Jean Alric sur les zones définies dans le plan d'ensemble tel que joint en annexe 1.

Elle peut également utiliser les écrans géants et écrans implantés dans les loges, salon, espace buvette.

Pour toute installation supplémentaire de panneaux destinés aux annonceurs, la SASP doit au préalable en informer la CABA afin que les parties déterminent ensemble les zones d'implantation possibles notamment au regard des exigences audiovisuelles éventuelles de la Ligue Nationale de Rugby (LNR).

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation des supports publicitaires dans l'enceinte du Stade, les dimensions des panneaux publicitaires, qui seraient installés sur les mains courantes du terrain, ainsi que sur les supports prévus en devanture des tribunes marathon et honneur, doivent impérativement respecter une hauteur de 1,03 m. Les systèmes de fixation étant prévues pour les devantures des tribunes sus-citées, il est demandé à la SASP, de faire valider les systèmes de fixation temporaires des supports publicitaires pour la partie basse des mains courantes du terrain, l'installation de ces supports étant à sa charge.

Les équipements nécessaires au fonctionnement de la panneautique publicitaire électronique appartenant à la LNR sont mis à disposition par la CABA (emplacements et alimentations électriques), charge pour la SASP de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif, conformément au règlement de ladite Ligue.

De plus, des marques publicitaires « temporaires » peuvent être apposées sur la pelouse et sur les équipements mobiliers composant l'aire de jeu mise à disposition pour la durée des rencontres sportives organisées par la SASP.

La SASP fait son affaire de toutes autorisations et déclarations nécessaires à l'exploitation des espaces publicitaires. Elle prend à sa charge l'ensemble des taxes et redevances qui pourraient être dues dans ce cadre, de telle manière à ce que la CABA n'en soit pas inquiétée.

En cas de nécessité d'intervention de la CABA sur les espaces publicitaires décrits supra et notamment sur les emplacements de la panneautique électronique, la SASP, dès qu'elle en est avisée par la CABA, relaye cette information à la LNR pour autorisation d'intervention. En l'absence de retour de la LNR dans un délai de 7 jours, suite à l'information faite à la SASP, la CABA se réserve le droit d'effectuer l'intervention prévue et nécessaire dans le cadre du bon fonctionnement du Stade Jean Alric dont elle a la charge, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

Les marques permanentes apposées sur les installations traduisant l'appartenance de celles-ci à la CABA et à la Ville d'Aurillac ne relèvent pas des dispositions du présent article et ne peuvent être masquées en aucune circonstance.

Il en est de même des éléments d'information du public que pourrait mettre en place la CABA à l'occasion de chantiers ou d'aménagements particuliers, aux abords ou en tous lieux de l'enceinte du stade Jean Alric

4-1-2 Besoins des partenaires

La SASP a besoin de partenaires qui peuvent prendre la forme d'un appui matériel ou financier en contrepartie de promouvoir l'image ou la notoriété de la société sponsorisante auprès du grand public. Ces démarches peuvent impacter directement la CABA en fonction des besoins des partenaires. Il est donc demandé à la SASP de recenser les besoins des partenaires, qu'il agisse d'une alimentation électrique, d'une alimentation en eau ou tout autre logistique matérielle. Ces besoins devront être quantifiés avec précision avant d'être soumis à l'approbation de la CABA, qui apportera sa réponse en fonction des possibilités technique et financière.

En cas d'investissement matériel, d'augmentation de contrat d'énergie ou tout autre impact financier dû aux besoins des partenaires de la SASP, la CABA se réserve le droit de refuser tout ou partie des investissements ou augmentations des charges courantes. La SASP sera libre d'assumer seule la totalité des coûts d'investissement ou d'augmentation des charges courantes.

Si la SASP signe un contrat de partenariat sans avoir sollicité la CABA sur d'éventuels besoins, la CABA ne pourra être tenue pour responsable en cas de désaccord entre la SASP et son partenaire notamment sur les clauses des besoins sollicités par le partenaire.

4-2 INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre des nécessités attachées à la gestion du Stade Jean Alric et au bon fonctionnement de ses équipements toute intervention des services communautaires ou de toute personne mandatée par la CABA ne peut être empêchée y compris lors des utilisations par la SASP.

Toute demande d'intervention sollicitée par la SASP notamment en cas d'intempérie donne obligatoirement lieu au préalable à un contact téléphonique auprès du Directeur des grands équipements sportifs de la CABA ou, à défaut auprès du cadre d'astreinte au sein de la CABA, seuls habilités à autoriser l'engagement des moyens publics qu'ils soient matériels, techniques et humains. Les coordonnées de ces contacts sont fournies à la SASP et actualisées en tant que de besoin.

Une fiche-protocole est mise en place en fonction des circonstances, ceci afin de planifier et de coordonner les actions et moyens mis en place pour permettre, dans la mesure du possible, une utilisation du Stade Jean Alric par la SASP selon les créneaux déterminés en article 2.

4-2-1 Demande d'intervention

Pour toute demande d'intervention technique sur les installations du stade Jean Alric, il est demandé à la SASP de solliciter le service des grands équipements sportifs qui recensera les demandes et déclenchera si besoin les interventions nécessaires. Aucune demande de la SASP ne doit être faite directement aux agents techniques. Ces demandes devront être anticipées sous réserve qu'elles ne puissent être réalisées.

4-2-2 Pandémie

La situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID 19 a modifié le fonctionnement et l'organisation des matchs et notamment sur les espaces sacralisés par la LNR pour éviter toute contamination extérieure des joueurs et du « staff » par des tiers (agents CABA).

Nous attirons donc l'attention de la SASP sur le fait que l'intervention des agents communautaires ne se limitera qu'aux zones où ils sont autorisés d'accéder. A titre d'exemple, si une coupure électrique ou tout autre incident bénin survenait dans une zone inaccessible par les agents communautaires, la SASP ne pourra intervenir sur les installations et devra en référer à la LNR en temps réel. La responsabilité de la CABA ne pourra être recherchée en cas d'interruption du match ou dysfonctionnement des installations inaccessible par les agents de la CABA du fait de leur interdiction de « violer » les zones sacralisées. Cet article s'applique sur toutes les zones inaccessibles aux agents identifiées sur les accréditations remises à chaque début de saison sportive.

4-3 MISE A DISPOSITION A D'AUTRES UTILISATEURS

L'ensemble des biens mis à disposition relevant de son domaine public, la CABA se réserve le droit de les mettre à disposition d'autres utilisateurs qui pourraient lui en faire la demande ou de les utiliser à ses propres fins. Elle s'engage dans ce cas de figure à se rapprocher de la SASP pour permettre une parfaite coordination de ces différentes occupations.

4-4 ABONNEMENT AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATION

Pour l'ensemble de la structure, la CABA prend en charge l'installation et les abonnements des liaisons téléphoniques et électroniques rendues obligatoires pour le bon fonctionnement de l'équipement (ascenseurs, alarmes, GTC). Ainsi, elle souscrit les contrats de maintenance nécessaires à ces installations, et prend en charge l'ensemble des contrôles prévues par la réglementation, dans le cadre de la classification du bâtiment en Établissement Recevant du Public.

Comme l'ensemble des autres occupants, la SASP est autorisée à souscrire tout abonnement aux réseaux de télécommunication qui lui serait nécessaire. Elle assure la prise en charge des coûts qui en découlent. Elle ne saurait cependant dans ce cadre procéder directement ou indirectement à des travaux de câblage autres que ceux éventuellement nécessaires au raccordement depuis le réseau public jusqu'à la baie principale d'entrée et de distribution desdits réseaux de télécommunication, la distribution intérieure et l'affectation des câbles prééquipés étant gérés exclusivement par la CABA.

Article 5 : REMISE DES BIENS

La SASP prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent. Elle déclare, en outre, les bien connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux est établi contradictoirement entre la CABA et la SASP. Le document ainsi établi est joint en annexe 3.

Article 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La SASP s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires qui s'appliquent en matière de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP) et en matière de recommandations sanitaires dans des sites et espaces de pratiques sportives.

La CABA, en tant que propriétaire de l'ensemble mobilier et immobilier, garantit auprès de ses propres compagnies d'assurances les risques « responsabilité civile », « dommage aux biens » et « catastrophes naturelles ».

Nonobstant les dispositions des articles L.321-1 et suivants et des articles L.331-9 et suivants du Code du Sport, la SASP s'assure convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier, toute dégradation volontaire ou involontaire des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs. Cette police d'assurance garantit spécifiquement l'indemnisation de la CABA pour les dommages directs ou indirects que pourraient engendrer toutes les activités de la SASP sur la propriété et les biens mobiliers et immobiliers utilisés.

La ou les contrats d'assurance souscrits au titre de ces différents risques et couvertures complémentaires le sont auprès d'une compagnie notoirement solvable. et justifie de cette

assurance et du paiement des primes. Leur production auprès de la CABA doit être réalisée avant toute entrée dans les lieux ou avant tout usage puis au plus tard à la date de leur renouvellement, cette disposition constituant une clause substantielle de la présente convention.

Au-delà de l'application éventuelle des dispositions de l'article 10 ci-après, l'absence d'une telle transmission entraîne de facto la suspension immédiate des droits d'accès et d'usage au stade Jean Alric consentis à la SASP en application des présentes.

La SASP doit déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile. Elle en informe dans le même temps la CABA.

La SASP ne peut exercer aucun recours contre la CABA, sauf à démontrer d'une faute directe de celle-ci, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle peut être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La SASP a ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires, ses spectateurs et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par elle.

L'accès aux bâtiments et l'utilisation des équipements se font sous la responsabilité effective de la SASP et en présence d'une personne dûment habilitée par elle.

La SASP est par ailleurs gardienne du matériel qu'elle est amenée à entreposer sur site.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

7-1 REDEVANCE PRINCIPALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'avis émis à ce sujet par France Domaines, la mise à disposition du Stade Jean Alric dans les conditions définies aux présentes fait l'objet du versement d'une redevance annuelle de la part de la SASP d'un montant de 70 000 € (soixante dix mille euros). Cette dernière ne relève pas du régime de la TVA.

Le versement de cette somme est acquitté par la SASP en deux échéances égales sur présentation par le Trésor Public d'un titre de recette émis par la CABA aux deuxième et quatrième trimestres de chaque année civile.

7-2 REDEVANCE ACCESSOIRE

Une contribution financière aux charges d'alimentation en fluides de l'équipement est acquittée par la SASP. La redevance accessoire qui en résulte est déterminée annuellement par la CABA, sur justificatifs, et fait l'objet d'un titre de recette correspondant aux sommes qui en découlent.

Le montant de la redevance accessoire est calculé au prorata du nombre de jours d'utilisation par la SASP des différents éléments d'infrastructure composant le Stade Jean Alric tel qu'il ressort du calendrier des occupations réelles constatées établi conjointement entre les parties.

Peuvent s'y ajouter les prestations de nettoyage ayant du être assurées par la CABA lors d'événements non inclus dans le calendrier mentionné à l'article 2-4 ou visés aux articles 3-4 et 3-5.

La redevance accessoire fait l'objet de 2 titres de recettes émis successivement par la CABA :

- le premier, au 1er trimestre de chaque année civile ;
- le second, pour régularisation, dans le mois suivant la date anniversaire de la présente convention et suite à la validation du calendrier des occupations réelles.

Article 8 : IMPÔTS ET TAXES

La SASP acquitte à partir du jour de l'entrée en jouissance les taxes et autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant toute la durée de la convention de manière à ce que la CABA ne soit pas inquiétée à ce sujet.

Article 9 : DURÉE ET AVENANTS

La présente convention est conclue pour les saisons 2022 / 2023, 2023 / 2024 et 2024 / 2025 et prend effet à partir du 15 août 2022.

Article 10 : RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où la CABA aurait à recouvrer en totalité le libre usage des biens objet des présentes pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la CABA est tenue de respecter un préavis minimum de trois mois, cette résiliation et ses motifs étant notifiés à la SASP par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou manquement de la SASP à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, et pour les clauses substantielles sans qu'il soit procédé préalablement à une première mise en demeure non suivie d'effet, celle-ci peut être résiliée par la CABA dès réception par la SASP d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la CABA, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

La SASP ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature de fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 : MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 : CONTRÔLE

La CABA peut mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par la SASP des obligations précitées. Elle dispose à tout moment d'un droit de visite sans que la SASP ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

A ce titre, la SASP veille à fournir autant d'accréditations nominatives officielles de la LNR que nécessaire, délivrant l'accès à tous les espaces durant les matchs de championnat et ce, à chaque début de saison sportive. La détention de ces accréditations est obligatoire pour que les services communautaires d'astreinte puissent intervenir lors du déroulement d'un match. Ces documents sont remis au Directeur des grands équipements sportifs qui a en charge de le remettre aux agents des services concernés et d'en contrôler le bon emploi.

Article 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 14 : ANNEXES

Annexe 1 : plan du Stade Jean Alric et des zones publicitaires
Annexe 2 : statuts de la SASP Stade Aurillacois Cantal Auvergne
Annexe 3 : état des lieux
Annexe 4 : organigramme de remise des clés
Annexe 5 : planning annuel des entraînements sur l'aire de jeu et du terrain d'entraînement
Annexe 6 : calendrier annuel des rencontres sportives
Annexe 7 : plans des niveaux de la Tribune d'Honneur et de la Tribune Marathon
Annexe 8 : descriptif et composition de l'équipement de billetterie
Annexe 9 : règlement intérieur

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à AURILLAC, le 15 août 2022 .

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Aurillac,**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Charles DELAMAIDE

**Pour la SASP Stade Aurillacois Cantal
Auvergne,**

Le Président Directeur Général,

Christian MILLETTE